



Redevances applicables sur le Domaine Public Portuaire géré par le Syndicat mixte des ports de pêche-plaisance de Cornouaille pour l'année 2020

Numéro d'ordre	Libellés	Tarifs 2020 en € HT par an sauf mention contraire	Observations	
1	Terre-plein non bâti (par m ²)	4,29		
	Majoration pour droits réels :			35%
2	Terre-plein bâti (par m ²)	7,38		
	Majoration pour droits réels :			35%
3	Occupation de terre-plein de courte durée (< 1 an)	Journée / m ²	0,51	
		Semaine / m ²	1,53	
		Mois / m ²	3,07	
3bis	Accueil de cirques (par représentation)	≤ 300 m ²	40,00	
		entre 301 et 500 m ²	90,00	
		entre 501 et 700 m ²	140,00	
		entre 701 et 1000 m ²	240,00	
		> 1000 m ²	440,00	
Sur sollicitation expresse de la commune du fait de son incapacité à accueillir ces installations en dehors du périmètre portuaire et sous réserve que l'occupation ne perturbe pas l'activité du port. Les mesures de sécurité et les opérations éventuelles de nettoyage relèveront de la responsabilité de la commune.				
4	Terre-plein non bâti à usage de terrasse utilisée à des fins commerciales (par m ²)	19,42		
5	Panneaux publicitaires	102,20		
6	Prise d'eau de mer (sauf établissements de cultures marines)	Centre de thalassothérapie (forfait de pompage)	451,33	
		Autres (conserveries, magasins de marée...) (forfait de pompage)	150,44	
En sus, pour toutes les prises d'eau, redevance calculée en fonction de la longueur de la canalisation (cf tarif n°7)				
7	Canalisations de toutes sortes	A usage domestique	jusqu'à 20 ml, forfait	14,81
			par ml supplémentaire	0,30
			minimum de perception	60,56
		A usage industriel et commercial	jusqu'à 20 ml, forfait	23,86
			par ml supplémentaire	0,45
			minimum de perception	90,11
Gratuit uniquement pour les EU, AEP, EP réalisées par ou pour le compte de personnes publiques				
8	Distributeur de carburant destiné à l'avitaillement <i>par pistolet de distribution</i>	60,56	En sus, redevance occupation du domaine public pour abri et cuves	
9	Stationnement des navires de la SNSM, des Administrations et Collectivités utilisés dans le cadre de leur mission de service public/chors concessions	Gratuit		
10	Bords à quai pour installation de pontons par l'occupant (par mètre linéaire)	41,90		
10bis	Ponton "Courses au Large" - Port de Concarneau (forfait annuel)	27 584,00	Les consommations d'eau et d'électricité feront l'objet d'une facturation complémentaire au coût réel + 15%	
11	Abattement pour les associations (nautiques et autres) sur l'ensemble des tarifs 1 à 10 susceptibles de leur être appliqués	50%		
12	Utilisation du domaine par les personnes publiques pour travaux d'aménagement	Gratuit		
13	Manifestations ponctuelles organisées par les associations à but non lucratif agissant pour la satisfaction d'un intérêt général	Gratuit	Sous réserve de remise en état du terre-plein. Dans le cas contraire, application des tarifs régie du syndicat mixte	
14	Utilisations du domaine par ou pour le compte des communes ou leurs groupements pour réalisation d'intérêt général (ouvrages de défense, voiries...)	Gratuit		

Numéro d'ordre	Libellés	Tarifs 2020 en € HT par an sauf mention contraire	Observations		
15	15.1	Chemins d'accès aux établissements de cultures marines (par m ²)	0,28	En cas de circonstances dommageables exceptionnelles du type calamités, épizooties donnant lieu à intervention financière de l'Etat ou de Collectivités, le montant de la redevance peut être réduit par décision du Président du syndicat mixte. Cette réduction ne pourra excéder 50 % du montant de la redevance. Toutefois, en cas de dommages entraînant une interruption totale d'activité, la réduction pourra dépasser de seuil, sans toutefois excéder 90 % du montant de la redevance. La décision de réduction ne peut porter sur une période supérieure à 1 an La réduction est calculée sur la dernière redevance acquittée et opérée sur la redevance exigible le 1er janvier suivant, à condition qu'il n'y ait pas eu dans l'intervalle changement de concessionnaire. La décision de réduction ne peut donner lieu à aucun remboursement. Pour la détermination de la redevance, la fraction d'are, de mètre carré ou de mètre sont négligées si elles n'excèdent pas respectivement 50 centiares, 50 décimètres carrés ou 50 centimètres. Dans le cas contraire, elles sont comptées pour un	
	15.2	Terrains d'assiettes des bâtiments ou des aménagements spéciaux (bureaux, magasins, compartiments frigorifiques...) (par m ²)	1,54		
	15.3	Cultures des huîtres (captage, élevage, dépôt) (l'are)	4,33		
	15.4	Elevage surélevé notamment casiers, pochons et claires destinés à l'élevage (l'are)	5,42		
	15.5	Captage de naissains d'huîtres (le mètre)	0,22		
	15.5	Culture des moules (captage, élevage, dépôt) :	a) bouchots à moules concédés en surface (l'are)		2,30
			b) moulières à plat (l'are)		1,71
	15.6	Culture des algues - établissements concédés en surface (l'are)	2,20		
	15.7	Parcs à coquillages autres que les huîtres et les moules (l'are)	3,48		
	15.8	Etablissements flottants :	a) Etablissements flottants de moules (notamment cordes) concédés en surface (l'are)		2,30
			b) Viviers flottants et autres établissements flottants (par m ²)		5,57
	15.9	Etablissements d'aquaculture situés sur le domaine public maritime	a) bassins et enclos d'élevage (l'are)		38,92
			b) écloseries et nurseries (l'are)		38,97
			c) établissements expérimentaux (l'are)		19,40
15.10	Viviers	a) à coquillages, notamment claires et destinés à l'affinage et à l'entreposage (l'are)	9,79		
		b) à poissons et crustacés (l'are)	13,28		
15.11	Bassins insubmersibles	a) bassins d'épuration de coquillages (par m ²)	0,89		
		b) bassins d'épuration ou dégorgeoirs d'établissements d'expédition (insubmersibles) (par m ²)	0,52		
		c) bassins annexes aux bassins d'épuration ou aux établissements d'expédition (réserves d'eau ou marines) (l'are)	4,56		
15.12	Exploitation de cultures marines situées sur propriétés privées alimentées par prises d'eau à la mer (l'are d'épandage)	0,52			
15.13	Le minimum de perception pour tout établissement de cultures marines est fixé à :	60,56			

Indexation des tarifs :

Cette redevance sera révisée annuellement au 1^{er} janvier de chaque année, selon la formule suivante :

$$C=0,43 (ICHTIME_n/ICHTIME_0) + 0,07(E_n/E_0) + 0,50(IPC_n/IPC_0)$$

Dans laquelle :

- C est le coefficient d'indexation de la redevance

- I_n est la valeur moyenne des douze derniers mois de chacun des indices I connus à date à laquelle il est procédé aux calculs de révision des tarifs

- I₀ est la valeur moyenne des douze derniers mois des indices I connus lors de la fixation des tarifs 2019

- ICHTIME : Indice mensuel du coût horaire du travail révisé - Salaires et charges - Tous salariés - Industries mécaniques et électriques (NAF rév. 2 postes 25-30 32-33) - Base 100 en décembre 2008 - Identifiant INSEE : 001565183

- E est l'indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français - A21 D, CPF 35 - Électricité, gaz, vapeur et air conditionné Prix de marché - Base 2015 - Données mensuelles brutes - Identifiant INSEE : 010534835

- IPC est l'indice des prix à la consommation - Base 2015 - Ensemble des ménages - France métropolitaine - Ensemble hors tabac - Identifiant INSEE : 001764305

Régime des Autorisations d'Occupation Temporaire conclues avant le 1^{er} janvier 2019

Les bénéficiaires d'AOT conclues avant le 1^{er} janvier 2019 conservent les tarifs et leurs modalités d'indexation prévus dans leur titre d'occupation sauf indication contraire du titre